

LA SOUMISSION DES CONTRATS DES ENTREPRISES PUBLIQUES AU DROIT PRIVE

*Dj. TCHOUAR **

L'utilisation du cadre Juridique de la société de droit commercial pour organiser une entreprise publique a pour conséquence de rendre applicable à cette entreprise d'une part, les règles juridiques régissant les sociétés dans leur ensemble, telles les dispositions des articles 416 et suivants du code civil se rapportant au contrat de société qui constituent le droit commun de la matière et, d'autre part, les règles se rapportant au type de société auquel on a eu recours, ainsi que les dispositions régissant les sociétés par action et les sociétés à responsabilité limitée pour les entreprises publiques économiques.

Cela dit, l'absence d'un corps de règles codifiées concernant les entreprises publiques, comparables à celui qui régit les sociétés commerciales, ne signifie toutefois pas qu'un droit autonome des entreprises publiques ferait défaut. Ce droit existe effectivement, mais il n'est pas contenu dans des règles singulières expressément formulées à cet effet, il est la résultante de l'application conjuguée des règles du droit des sociétés commerciales (art. 23 et s. de l'ord. n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat) et des règles du droit public, dont l'amalgame est tantôt opéré par la loi, tantôt par les statuts des entreprises .

Ce caractère hybride des règles des entreprises publiques s'explique par le fait que même si celles-ci exercent des activités semblables à celles des entreprises privées, telles la production, les services, les transports, etc., elles demeurent toutefois soumises tant à l'influence du marché qu'à celle des politiques gouvernementales ?

Elles sont tenues de se conformer aux objectifs qui lui ont été préalablement assignés par les pouvoirs publics.

Dans ces conditions, si les entreprises publiques jouissent d'une autonomie de gestion, indispensable à la réalisation du bénéfice, elles sont principalement soumises, par conséquent, pour ce qui est de leurs contrats, au droit privé.

* Professeur à la Faculté de Droit. Université de Sidi- Bel- Abbès

D'une manière générale, on a cherché un régime plus souple pour régir les relations entre les entreprises publiques et leurs contractants¹. Cela dit, par principe, les entreprises publiques sont largement soumises au droit privé dans le domaine des actes bilatéraux (A); elles demeurent ainsi soumises à ce régime en ce qui concerne leurs rapports avec leurs clients ou usagers (B). Cette règle vaut également pour d'autres catégories de contrats conclus par ces entités économiques (C).

A.- LE PRINCIPE DE SOUMISSION DES CONTRATS À UN REGIME DU DROIT COMMUN

Si l'interventionnisme économique n'est pas un problème nouveau en Algérie, il fait l'objet depuis quelques années d'un profond renouvellement. Pour y parvenir, l'Etat a multiplié ses techniques d'intervention. C'est ainsi qu'un grand nombre d'interventions de l'Etat sont effectuées dans divers domaines par le biais des entreprises publiques².

Sur le plan juridique, le législateur algérien n'a jamais jusqu'alors ignoré pour ces entités économiques l'efficacité de recours aux techniques contractuelles pour réaliser certains objectifs de politique économique. Mais, pour la conclusion de ces contrats dans l'intérêt général, faudrait-il reconnaître, pour atteindre ce but, l'existence de contrats soumis à un régime de droit administratif? Faudrait-il en déduire que tous les contrats

¹ Sur cette question, cons. A.G. Delion, *Le statut des entreprises publiques*, éd. Berger Levrault, Paris 1963, pp. 236 et s.; G. Dufau, *Les entreprises publiques*, *Actualité Juridique*, 1973, pp. 22 et s.; J.M Auby et R Ducos Ader, *Grands services publics et entreprises nationales*, éd. Thémis. P.U.F., T. I, 1969, pp. 318 et s.; A.Mahiou, *Cours d'institutions administratives*, O.P.U., Alger, 1979, pp. 333 et s.; MKobtan, *le régime juridique des contrats du service public*, O.P.U., Alger, 1984, pp. 116 et s., M. Boussoumah, *L'entreprise socialiste en Algérie*, O.P.U., Alger, 1982, pp. 653 et s.; F. Sahli, th. Paris 1987, pp. 281 et s.; J.D. Bredin, *L'entreprise semi-publique et publique et le droit privé*, L.G.D.J., 1953, pp. 99 et s.; V. Nguyen Ouoc, *Les entreprises publiques face au droit des sociétés commerciales*, L.G.D.J., 1979, pp. 229 et s.; B. Jeanneau, *Droit des services publics et des entreprises nationales*, Dalloz, Paris 1984, pp. 430 et s.; G. Hémar, *L'économie dirigée et les contrats commerciaux*, in *Mélanges G. Ripert*, éd. L.G.D.J., Paris 1950, pp. 341 et s.; G. Vedel avec la collaboration de P.Delvolvé, *Droit administratif*, Thémis, P.U.F., Paris, 1980, pp. 1028 et s.

² En droit français, v. à propos de cette question, J. Rivero, *Le régime des entreprises nationalisées*, in *Arch. Philo. Dr.* 1952, p. 167; Kazmierczak, *L'application du droit commercial aux entreprises nationalisées*, th Lille 1955, p. 217; J.D. Bredin, op. cit, pp. 99 et s.

des entreprises publiques devraient être soumis à un régime de droit administratif ? Pourquoi des contrats administratifs et des contrats de droit privé ?

A l'instar du droit français ³, le droit algérien se caractérise par l'existence de deux régimes contractuels, l'un de droit public, l'autre de droit privé. Peut-on y trouver une explication logique ?

Pour commencer, il convient tout d'abord de préciser que tous les contrats passés par les entreprises publiques économiques ne constituent pas des contrats administratifs dans le sens juridique de cette expression. Au contraire, la majorité de ces contrats sont soumis à un régime de droit commun ⁴, puisque, seuls, revêtent bien le caractère de contrats administratifs, les contrats qui, en raison de leur nature et de leur objet, sont très souvent soustraits par des dispositions législatives à la compétence des tribunaux judiciaires.

Ainsi donc, le régime juridique des contrats de droit privé conclus par l'entreprise publique est principalement celui du code civil. Cela dit, ces contrats sont interprétés, en cas de litige, conformément aux principes édictés par le code civil; ils sont susceptibles d'être annulés dans les conditions indiquées aux articles 101 et suivants du même code: notamment l'action en nullité est prescrite par un délai de 10 ans. De là l'interprétation, la validité et l'exécution de ces contrats seront appréciées en fonction des règles de droit commun ⁵.

Toutefois, dans une vision plus restrictive, on peut même dire que l'entreprise publique va se placer à cet égard dans les mêmes conditions qu'un simple commerçant, en faisant appel au régime contractuel du droit commercial. Ainsi donc, à la notion du droit privé, trop générale, qui englobe les contrats passés sous le régime aussi bien du droit civil que du droit commercial, on aboutira à celle des contrats commerciaux, plus restrictive, qui désigne les seuls d'entre eux obéissant à ce régime particulier, qui est précisément le régime des contrats commerciaux, marqué par la

³ Cf. A. de Laubadère, Administration et contrat, in Mélanges off. A J. Brethe de la Gressaye, édit. Bière, 1967; Interventionnisme économique et contrat, Rev. fr. Adm. Pub., 1979, p. 791; R. Drago, Paradoxes sur les contrats administratifs, in Mélanges off. A J. Flour, 1979, p. 191.

⁴ Cf. J. Waline, Recherches sur l'application du droit privé par le juge administratif, th. Paris, 1962, pp. 15 et s.; Comp. M. Eisenmann, Droit privé, droit public, Rev. dr. pub. et sces. pol., 1952, p. 905.

⁵ Cf. J. Lamarque, La distinction des contrats administratifs et des contrats de droit privé, A J.D.A., 1961, p. 123; N. Taleb, Les contrats des entreprises socialistes, Mém. D.E.S., Alger 1974.

flexibilité de ses transactions et par le principe d'égalité qu'il confère aux parties contractantes⁶.

Cette spécificité le distingue nettement du régime des contrats administratifs, marqué par l'emprise essentielle du droit public et par les prérogatives propres qu'il confère à l'une des parties, l'entreprise en l'occurrence, au nom de la satisfaction de l'intérêt général⁷.

B - LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES CLIENTS

D'une manière générale, les entreprises publiques économiques, en tant que personnes morales de droit privé⁸, ne peuvent en principe, aucunement passer des contrats administratifs avec d'autres personnes privées dans le cadre de leurs activités. La faculté de contracter commercialement ne peut être, en effet, contestée à ces entreprises qui, comme on l'a déjà souligné auparavant, conservent la qualité de commerçant, pas plus qu'aux sociétés d'économie mixte⁹ qui demeurent assujetties aux dispositions prévues par le code de commerce et exercent, à quelques exceptions près, dans les mêmes conditions que leurs concurrents privés.

⁶ Cf. G. Vedel, *Droit administratif*, avec la collaboration de P. Delvolvé, *Thémis*, P.U.F., 1980, p. 181; M.M. El-Gammal, *L'adaptation du contrat aux circonstances économiques*, L.G.D.J., Paris, 1967; G. Ripert, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, 1951; Baloch, *L'adaptation du contrat aux conditions économiques*, in *Mélanges Lambert*, T. 3, pp. 189 et s.; R Houin et M. Pédamon, *Droit commercial, Actes de commerce et commerçants ...*, 7^e édit., Dalloz, 1980, p. 80.

⁷ Cf. J.M. Rainaud, *Le contrat administratif: volonté des parties ou loi de service public ?* *Rev. dr. pub.* 1985, pp. 1 183 et s.; J.F. Prévost, *A la recherche du critère du contrat administratif*, *Rev. dr. pub.* 1971, pp. 817 et s.; D. Truchet, *Le contrat administratif, qualification juridique d'un accord de volontés*, in *Annales fac. Rennes*, 1987, p. 185; P. Weil, *Le critère de contrat administratif en crise*, in *Mélanges J. Waline*, 1974, p. 831; S.M. Khalil, *Le dirigisme économique et les contrats*, L.G.D.J., Paris, 1967.

⁸ Ce qualificatif de personne morale de droit privé a été remarquablement démontré par un arrêt de la Cour Suprême du 18 décembre 1982 dans une affaire qui a opposé un particulier à la société de travaux et d'études mécanographiques. En cette espèce, le litige portant sur le paiement des arriérés de loyer, a été porté devant la juridiction civile qui a condamné l'entreprise publique au paiement des arriérés de loyer. Cf. *Cour Sup.*, *Ch Civ.*, 18/12/1982, *Bull. Des Magistrats*, 1985, n° 4, p. 47.

⁹ Cf. M. Bouhacène, *Droit international de la coopération industrielle*, O.P.U., 1982, pp. 271 et s.

C'est dire que leur forme commerciale de société manifeste ouvertement la volonté du législateur de faire oublier le droit public et de les assimiler, au maximum, aux entreprises privées correspondantes ¹⁰ .

C'est dire que l'entreprise publique, quelle soit économique ou un établissement à caractère industriel ou commercial, va se comporter à cet égard comme n'importe quelle entreprise commerciale privée. Ce qui n'était pas le cas en France où la jurisprudence considérait jusqu'à 1961 ¹¹ , que les contrats passés par les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers peuvent être changés en contrats administratifs s'ils contenaient des clauses exorbitantes ¹²

En effet, dans ce contexte, on peut constater que dans son arrêt du 20 octobre 1950 ¹³ , le Conseil d'Etat, faisant état d'une application de la distinction des contrats en question, déclarait clairement que les contrats passés par les services publics industriels et commerciaux présentaient le caractère de contrat « de droit commun, à moins que les clauses spéciales ou les conditions particulières de fonctionnement du service ne donnent aux accords individuels passés avec lesdits usagers le caractère de contrats administratifs » ¹⁴ ,

Ainsi donc, il est naturellement permis d'induire des décisions antérieures à celle du 13 octobre 1961, que le Conseil d'Etat avait explicitement fondé le changement du caractère du contrat sur la présence des clauses spéciales. Cette position dont l'illogique était particulièrement évident avait fait l'objet de plusieurs critiques, rappelons simplement que pour M. Vergnaud, « si d'après une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces contrats pouvaient être qualifiés d'administratifs en raison des clauses exorbitantes qu'ils pouvaient contenir, il n'en était pas moins difficile de supprimer les difficultés d'interprétation que soulève la notion de clauses exorbitantes de droit commun » ¹⁵ .

¹⁰ CF.M.S.Khalili, op. cit, L.G.D.J., Paris, 1967, p. 21.

¹¹ C.F. C.E., 13 octobre 1961, A.J.D.A., 1962, p. 102 note A. de Laubadère

¹² En ce sens, v; C.E., 15 février 1935, Sté. Fr. de construction mécanique, A.J.D.A., 1935, p. 201; 23 décembre 1949, Soc. Elec., D. 1950, p. 54.

¹³ Cf. C.E. 20 octobre 1950, Stein, D. 1950, p. 505.

¹⁴ De même le tribunal des conflits avait qualifié d'administratif, en raison des clauses exorbitantes qu'il contenait, un contrat conclu avec un usager par l'O.N.I.C., agissant comme service public industriel et commercial: Cf. T.C. 14 novembre 1960, Sté. Vaudroy-Jaspar, A.J.D.A., 1961, p. 89, note A. de Laubadère.

¹⁵ Cf. M. Vergnaud, Note sous C.E., 13 octobre 1962, D. 1962, p. 507.

Et, comme le fait observer, ensuite, M. G. Vedel, cette solution dont les conséquences pourraient être néfastes avait donné lieu à un régime complexe et multiforme aux contrats passés par les services publics industriels et commerciaux avec les usagers ¹⁶

Pour toutes ces raisons, il fut peu souhaitable d'admettre un double fondement pour une situation qui, derrière la multiplicité des faits, révèle toujours une finalité identique. Cela dit, il n'y a pas lieu de « peser » dans le contrat dont il est question l'importance comparée ¹⁷ des clauses exorbitantes et des clauses non exorbitantes. Ce contrat est un contrat de droit privé, lequel, du point de vue de la logique juridique, suppose la souplesse et la rapidité dans sa conclusion et non l'existence d'obstacles qui tiennent à la nature du contrat administratif. Autrement dit, « la grande utilité du droit privé des contrats, c'est de faire échapper l'entreprise publique au formalisme et à la complexité du contrat administratif » ¹⁸.

Ainsi pour qu'une extension démesurée du caractère administratif du contrat soit évitée, il a paru, en définitive, préférable de se placer, en cette matière, sur le terrain du droit privé. C'est sur ce critère que le Conseil d'Etat s'est finalement basé ¹⁹, pour considérer que les contrats conclus entre un S.P.I.C. et des usagers relèvent désormais du droit privé et de la compétence judiciaire et ce, quelles que soient d'ailleurs les clauses insérées par le service dans les contrats passés avec les intéressés.

MM. Vedel et Delvolvé ont soutenu le bien fondé de l'application du droit privé à cet égard pour la raison que cette solution a pour « effet non seulement de donner un statut simple et uniforme aux contrats passés par les services publics industriels et commerciaux avec les usagers, mais elle s'est prolongée par une unification de la compétence en matière de réparation des dommages subis par les usagers, unification qui a notamment abouti à la suppression des complications lorsque le dommage peut être rattaché à un travail public » ²⁰.

16 Cf. G. Vedel, *Droit administratif*, *Thémis*, 1980, p. 331.

17 Il est à noter que pour le conseil d'Etat, les clauses exorbitantes sont des stipulations « ayant pour objet de conférer aux parties des droits ou de mettre à leur charge des obligations étrangères par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles ou commerciales ». C.E., 20 Octobre 1950 précité.

18 Cf. J.D. Bredin *op. cit.*, p.102.

19 Cf. C.E. 13 octobre 1961, *Etablissements Compagnon-Rey*, A.J., 1962; p.98, conclusion Heuman, note A. de Laubadère; D. 1962, p. 506, note M.P. Vergnaud.

20 Cf. G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif*, *Thémis*, 1980, p.331.

Au total, cette décision qui revêt une grande importance puisqu'elle se présente à travers ses attendus comme une décision de principe, a été confirmée par le tribunal des conflits²¹. En l'espèce, le tribunal, après avoir rappelé les prescriptions applicables en la matière, a décidé clairement, le 28 mai 1962, que « la convention par laquelle le distributeur d'énergie électrique; s'engage envers un particulier à effectuer les installations nécessaires en vue de la fourniture du courant est un contrat de droit privé »²².

Cette exigence qui, à notre sens, est commandée par application des principes généraux du droit sous l'emprise de laquelle ont été rendues les décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits, a été donc recueillie avec faveur en droit algérien pour qui les entreprises publiques ont la pleine capacité juridique de stipuler, de s'engager et contracter, d'une manière autonome, par le biais de leurs organes habilités à cette fin, par leurs statuts, conformément aux règles de commerce²³ et aux dispositions législatives en vigueur en matière d'obligations civiles et commerciales²⁴, Ceci ne fait que confirmer le principe, posé par l'article 1er de l'Ordonnance n° 75-23 du 09 avril 1975, et selon lequel « ... l'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers... »²⁵.

A ce stade, il n'y a pratiquement pas de jurisprudence en la matière (tout au moins publiée) si ce n'est deux arrêts de la Haute Juridiction.

En 1982, la Cour Suprême abordant précisément la question qui nous intéresse, a écarté purement et simplement le caractère administratif du contrat passé entre un client et la SONATRACH. Ainsi, l'arrêt de la Haute Juridiction du 14 avril 1982 s'est prononcé pour l'application du droit privé.

²¹ Il convient de préciser que, à cet égard, une fois la Cour d'Appel d'Alger s'étant déclarée incompétente, le tribunal administratif d'Alger avait saisi, en date du 16 février 1962, le tribunal des conflits.

²² En l'espèce, le litige opposait l'E.G.A. (aujourd'hui SONELGAZ) à Vitiello. Cf. Trib. Des Conflits, 28 mai 1962, Cah. Jurid. E.G.F., 1963, p. 113. En ce sens, v. Trib. Con. 17 décembre 1962, Dame Bertrand, A.J.D.A., 1963, p.105.

²³ Ce principe a été affirmé également lors de la création de plusieurs entreprises. Ainsi en est-il, de l'Ord Du 4/11/1963 portant création de la S.N.T.A, de l'Ord Du 31/12/1963 portant création de la SONATRACH, de l'Ord. Du 27/01/1966 portant création de la S.N.E.D., de l'ord. Du 09/08/1967 portant création de la SONACOME, de l'Ord. Du 09/11/1967 portant création de la S.N. METAL, etc.

²⁴ Cf. Ord n° 75-23 du 09 avril 1975, J.O.R.A., du 13 mai 1975.

²⁵ Art 7 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988.

La Haute Juridiction a également dans un cas d'espèce analogue a repris les termes de son arrêt du 14 avril 1982, invoqué aussi à titre d'argument: « les contrats conclus avec les usagers constituent des contrats de droit privé ». En l'espèce, il s'agissait d'une demande en nullité d'un contrat d'importation de matériel pour non respect des obligations contractuelles en matière de vices cachés ²⁶, La Cour, au demeurant, a confirmé l'application des articles 380 et 383 du code civil, articles qui régissent l'action pour vices cachés et sa prescription ²⁷.

Dans les deux décisions précitées, la qualité de la partie contractante a été déterminante pour les juges qui ont relevé des faits qui leur avaient permis de conclure à la « privatisation » du contrat en la matière ²⁸, M. Kobtan approuvait les juges de la Haute Cour, ou plus exactement la prédominance qu'ils aient accordé à l'application du droit privé sur le droit administratif, cela lui paraissant plus respectueux de la véritable relation contractuelle: « car d'une part, ces contrats n'ont rien d'administratifs puisque le contrat ne fait pas participer l'usager à l'exécution du service public celui-ci ne fait qu'utiliser pour son propre compte la prestation du service public et d'autre part, il est normal que devant pareille situation, l'administration descende de son " piédestal " et accepte de conclure selon les procédés du droit commun » ²⁹

Pour nous, cette solution est tout à fait concevable, et les arrêts qui l'ont adoptée sont soutenable. En effet, il n'y a pas de raison pour que les contrats que l'entreprise publique a passé avec sa clientèle ne soient pas des contrats de droit privé et ce, notamment, lorsqu'on lui a reconnu le statut de commerçant. Car, à cet égard, l'entreprise publique doit emprunter au contrat du droit privé sa souplesse et sa rapidité qui ne sont autres que des conditions d'efficacité.

26 Dans cette espèce, le litige opposait la société algérienne d'orfèvrerie à une société hollandaise.

27 Cf. Cour Sup., Ch. Com. et soc., 26 mars 1983, Bull. Des Magistrats, 1985, n° 4, p. 56.

28 Il convient cependant de préciser qu'en matière de concession, si pour les litiges opposant l'entreprise publique économique concessionnaire à l'usager, la compétence judiciaire est le principe, il n'en demeure pas moins que le juge judiciaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif ait tranché la question préjudicielle de légalité, lorsqu'au cours d'un différend devant le juge judiciaire, une question se pose pour ce qui est de la légalité des clauses du cahier des charges de la concession. La même solution est adoptée concernant les questions inhérentes à l'interprétation du cahier des charges.

29 Cf. M. Kobtan, Le régime juridique des contrats du secteur public, O.P.U., 1984, p. 115.

Sinon, la solution inverse aurait contredit l'intention du législateur de soustraire ces entités publiques au droit public et de soumettre leurs activités, dans la mesure du possible, aux règles du droit privé³⁰. Mais, malgré cela, faut-il en déduire que l'entreprise publique algérienne se trouve liée par le contrat qu'elle ne peut en aucune manière modifier en l'absence de l'assentiment de l'utilisateur? Dans ce contexte, peut-on affirmer, comme le fait une partie de la doctrine française, que « les contrats entre entreprises nationalisées, ou entre entreprises nationalisées et entreprises non nationalisées, sont conclus et exécutés de la même manière que les contrats entre entreprises nationalisées »³¹.

Cette affirmation serait en réalité, hâtive et erronée. En effet, malgré les distances prises avec le contrat administratif et le principe d'égalité entre les parties du lien contractuel, nous avons pu relever que la conception algérienne du contrat, au niveau de la technique juridique, est loin d'être parfaite. Il suffit pour se convaincre, de préciser à ce sujet que l'entreprise publique, même ne gérant pas un service public, dispose d'une prérogative de fait, de modifier unilatéralement le contrat.

Ainsi, en période d'économie dirigée, on croit toujours que la force obligatoire du contrat devait céder aux nécessités économiques et, dans différents domaines, on a vu l'entreprise être autorisée à réclamer à l'utilisateur un supplément de prix pendant la durée du contrat³². Il en est ainsi, par exemple de la hausse des tarifs qu'effectue AIR ALGERIE, sans convenir avec l'utilisateur. De même, dans les ventes de véhicules, la S.N.V.I.³³ en dépit de l'existence d'un contrat accepté de part et d'autre, a pu soit demander une augmentation du prix soit la résiliation du contrat. De façon générale d'ailleurs, il est fréquent de voir ces augmentations parfois injustifiées, mais qui s'expliquent par le monopole des entreprises publiques sur certaines activités.

Ceci a fait dire également à certains auteurs que « si les contrats que concluent ces entreprises publiques sont des contrats privés, il ne peut certainement pas s'agir de contrats identiques à ceux conclus entre particuliers ou entreprises privées. Le caractère public de l'entreprise, sa soumission à la tutelle gouvernementale et le but de l'intérêt général qu'elle poursuit, exercent tous leur influence pour écarter ces contrats du régime

30 Cf. M.S. Khalil, op. cit, p. 24.

31 Cf. A. Tunc, La possibilité de comparer le contrat dans les systèmes juridiques à structures économiques différentes, in *Zeitschrift Ausländisches und internationale privatrecht*, 1962 p. 478.

32 Cf. J. Hemard, L'économie dirigée et les contrats commerciaux, in *Etudes dédiées à G. Ripert*, L.G.D.J., Paris, 1950, T. 2, p. 355.

33 S.N.V.I.: Société Nationale des Véhicules Industriels .

commun des contrats privés, tout en les rapprochant du régime exorbitant « des contrats administratifs »³⁴.

De même, pour M. Lamarque, ces contrats sont toujours considérés comme des engagements de droit privé car « le droit public n'a pas le monopole des contrats fondés sur l'inégalité des droits des contractants. Il en existe également en droit privé où l'on trouve de semblable ingérences unilatérales dans les relations contractuelles des particuliers, sans parler des contrats d'adhésion, ni des contrats, dont les conditions générales sont déterminées à l'avance par la loi »³⁵.

A cet égard, en dépit de leur caractère privé, « les contrats des entreprises publiques apparaissent comme des apports individuels à l'intérêt général »³⁶. Par conséquent, il convient alors de leur reconnaître « des immunités et prérogatives nécessaires pour l'emporter sur tout intérêt particulier rencontré sur leur route »³⁷. C'est dire qu'il « ne fallait pas trop s'accrocher aux principes traditionnels de l'égalité des cocontractants et de l'intangibilité de la volonté initiale des parties »³⁸.

Mieux encore, pour d'autres auteurs, cet état de fait conduit à diviser le contrat en deux parties, l'une renferme l'aspect contractuel qui s'applique aux règles de la conclusion du contrat et de sa validité, l'autre renferme l'aspect réglementaire qui s'applique aux règles d'organisation et de fonctionnement du service public, motivées par l'intérêt général. C'est pour satisfaire cet intérêt que toute modification nécessaire peut avoir lieu sans l'accord de l'usager³⁹.

C'est pourquoi la modification unilatérale doit porter non pas sur les clauses dites contractuelles auxquelles le cocontractant tient fondamentalement, telles que l'objet du contrat, les délais d'exécution, etc., mais sur les clauses générales, à savoir « la partie

34 Cf. MS. Khalil, *Le dirigisme économique et les contrats*, L.G.D.J., 1967.

p. 18. En ce sens, v. également, J. Brethe de la Gressaye, *Droit administratif et droit privé*, in *Mélanges G. Ripert*, 1950, p. 310.

35 Cf. J. Lamarque, *Recherches sur l'application du droit privé aux services administratifs*, th; Bordeaux, 1958, p. 85; v. également, A. de Laubadère, *Contrats administratifs*, T. 1, pp. 99 et s.

36 Cf. M.S. Khalil op. cit., p. 62

37 Cf. Y. Chartier, *La notion juridique du service public industriel ou commercial* J.C.P., 1955, 2, 1210.

38 Cf P. WeiL *Le renouveau de la théorie du contrat administratif et ses difficultés*, in *Mélanges Stassinopouloss*, p. 217.

39 Cf. A. Mahiou, *Cours d'Institutions Administratives*, O.P.U., Alger, 1979, p. 333.

statutaire du contrat » ou objective⁴⁰. C'est sur la base de ces dernières conditions qui font parties de l'ordre public économique de direction, que toute modification unilatérale peut aboutir et avoir son effet immédiat sur les contrats en cours d'exécution: il s'agit bien là de « l'ordre public le plus fort contre lequel il ne saurait y avoir de droits acquis »⁴¹,

Par là, la théorie juridique du contrat des entreprises se dégage de la théorie purement civiliste en insistant sur le but d'intérêt général⁴² que poursuit l'entité publique.

Donc, tout ceci confirme nettement la liberté d'action des entreprises publiques, ainsi que Hauriou le notait déjà en 1967 en droit administratif, il est d'ordre public que les autorités ne renoncent pas à leur pouvoir et ne laissent pas lier leur pouvoir par des conventions. Si des conventions du commerce juridique sont conclues qui semblent contraires, elles doivent «s'interpréter en ce sens que le pouvoir n'est pas lié »⁴³.

Face à ces différents développements, pourquoi ne pas mettre l'entreprise publique, en tant que commerçante, et l'usager sur le même pied d'égalité. Là se pose le grand problème: à qui revient, en dernière analyse, la responsabilité de cette inégalité? A la loi qui sert de base fondamentale à ce sujet? Ou au fait que la législation soit diaboliquement dénigrée et transgressée dans ces entreprises?

Sommes-nous à cet égard en présence d'un contrat administratif ou d'un contrat de droit privé?

La réponse à cette question nous conduit à préciser que le problème de « l'équilibre financier » dans les contrats administratifs se pose avec acuité. Certes, l'exercice du pouvoir modificateur reconnu à l'administration contractante peut entraîner au détriment de son contractant un supplément de charges ou une diminution de ressources⁴⁴, mais en droit privé, il en est précisément autrement du seul fait qu'un tel pouvoir, en l'absence du consentement des parties, est reconnu seulement au juge, lequel doit se conférer à cet égard aux conditions imposées par l'article 107 du code civil.

40 Cf. M. Kobtan, op. cit., p. 151; M. S. Khalil, op. cit., L.G.D.J., Paris, 1967, p. 63.

41 Cf. G. Farjat, L'ordre public économique, th. Dijon, 1963, p. 599; M.S. Khalil, op. cit., p. 63

42 Cf. J.-Cl. Douence, Les conventions entre personnes publiques, in Mélanges Staspolinoss, L.G.D.J., Paris, 1974, p. 113.

43 Cf. Hauriou, note sous C.E. 29 juin 1966, Carteron, S. 1967, 3, p. 97.

44 Cf. G. Vedel, op. cit., Thémis, Paris, p. 347.

Dans ce contexte, la règle fondamentale du droit des contrats civils et commerciaux est exprimée par l'article 106 du code civil: « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Aussi claire qu'elle soit, cette règle implique, entre autres, l'immutabilité de ce type de contrat, immutabilité qui interdit toute modification si elle n'est pas consentie par toutes les parties concernées ou imposée par la loi⁴⁵.

Ainsi donc, dans les contrats de droit privé, la question ne se pose pas de savoir comment l'équilibre initial du contrat peut être rétabli si, par exemple: en cours d'exécution du contrat, il se produit des fluctuations économiques qui mettent l'une des parties dans une situation désastreuse. Celle-ci, en principe, subit intégralement les conséquences, puisqu'elle ne peut pas imposer à l'autre partie une modification unilatérale des prestations promises, en l'absence d'une décision judiciaire, ces prestations ne peuvent être modifiées unilatéralement⁴⁶.

La mise en œuvre de ces dispositions est-elle envisageable dans les entreprises publiques ? La question se pose, car si les textes régissant les contrats de droit privé sont limpides, la pratique et surtout le monopole de certaines entreprises semblent consacrés, la prééminence de l'entreprise publique, lorsque celle-ci est partie contractante. C'est à elle de modifier unilatéralement les contrats qui la lient avec ses clients et de décider de l'augmentation des tarifs.

Il est difficile de s'y rallier, l'inconvénient de ce système est d'avoir soumis aux mêmes règles des entreprises absolument distinctes, telles que les entreprises stratégiques et les entreprises soumises aux règles du marché. Partant, il faut vivement réagir contre une telle solution, car cela ne peut convenir à tous les cas.

En effet, s'agissant, par exemple, d'une entreprise soumise au régime de la concurrence, telle que l'E.N.I.E. ou la S.N.V.I., dès lors que le contrat est conclu, elle devrait subir toutes les conséquences, la loi du marché, convenable en matière de la concurrence ne devrait pas s'incliner en matière de ce type d'entreprise parce qu'ici, pensons-nous, personne ne peut prétendre avoir de meilleurs critères d'une bonne gestion que le marché lui-même.

Ce faisant, on ne voit pas quel motif justifierait pour qu'on laisse, en matière de modification de tarif, le libre arbitre à l'entreprise publique; pour qu'on échappe à l'application du droit commun pour que ce qui est de cette modification.

45 Cf. Article 107 alinéa 3 du code civil.

46 Dans cette hypothèse, le débiteur ne peut être exonéré que par la force majeure.

Donc, en toute hypothèse, la volonté unilatérale de l'entreprise à la modification de tarif doit être écartée pour pouvoir mettre sur un pied d'égalité, d'une part, l'entreprise publique et l'usager et de l'autre, les entités économiques publiques et privées. Autrement dit, le juge, s'il est saisi, ne devrait pas doter, en l'absence des conditions imposées par les textes, cette volonté d'effets juridiques que si la modification est consentie par toutes les parties et ce, notamment que la tendance actuelle de l'Etat est de faire dévier les règles de l'économie dirigée de leur but initial pour les orienter vers la réalisation des bénéfiques.

Sinon, la solution inverse ne fera que fausser les règles primordiales d'une bonne gestion et par là de toute l'économie nationale. Car l'essentiel n'est pas de favoriser l'entreprise publique au détriment de ses usagers, mais de lui faire assumer une responsabilité importante touchant à sa gestion.

C - AUTRE CATEGORIE DE CONTRATS SOUMIS AU DROIT COMMUN

En assignant comme objectif aux entreprises publiques la réalisation du développement national, le législateur algérien les avait également soumise à un régime particulier lorsqu'il était question des contrats d'études, de fournitures et de la réalisation des travaux ⁴⁷. A partir de 1965, la loi consacrait le principe de leur soumission à l'Ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics. Ce dernier, aux termes de l'Ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 ⁴⁸, devait s'appliquer également aux contrats d'équipements des entreprises publiques à caractère économique ⁴⁹. A cet égard, il fallait entendre par opération d'équipement tous les investissements planifiés ⁵⁰.

Dans cette optique, à s'en tenir à l'esprit du législateur, il est aisé de conclure que c'est le droit privé qui régissait en revanche les marchés relatifs au fonctionnement des entreprises publiques, les marchés qui ne font point participer le cocontractant à

⁴⁷ Aux termes de l'article 1er de l'Ordonnance n° 67-90, les marchés publics étaient « des contrats écrits, passés dans les conditions prévues au présent code par l'Etat, les départements, les communes et les établissements et offices publics en vue de la réalisation des travaux, fournitures ou services ». Cf. J.O.R.A., n° 52, du 27 juin 1967, p. 689.

⁴⁸ Cf. Ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, portant réaménagement du code des marchés publics. J.O.R.A. du 12 février 1974, p. 158.

⁴⁹ Par conséquent, cette Ordonnance écartait du champ d'application du code des marchés publics, les contrats relatifs à l'approvisionnement des entreprises publiques (Cf. Art. 5 in fine).

⁵⁰ Cf. article 4 de l'Ordonnance n° 74-9.

l'exécution du service public. Cela dit, le code des marchés publics était alors applicable non pas aux contrats portant sur le fonctionnement des entreprises publiques, mais aux opérations d'équipement.

Faudrait-il en conclure, par ailleurs, que les contrats d'équipements étaient par la force des choses des contrats administratifs ? Si l'affirmative s'imposait, quel était alors le critère de rattachement ? D'une manière générale, en doctrine, la question était assez vivement controversée et deux tendances s'étaient heurtées ; la réalité, c'est qu'il y avait conflit entre les tenants du critère matériel et ceux du critère formel⁵¹.

Selon la première conception, adoptée notamment par MM. Kobtan et Boussoumah, la participation du cocontractant à l'exécution du service public, condition fondamentale des opérations d'équipement, est déterminante quant au caractère administratif du contrat. Ainsi, M. Kobtan a déclaré sur ce point que « le législateur a entendu rattacher la notion de marché public à celle de service public, prise dans son acception matérielle ». La raison en est que, ajoute-t-il, « la même entreprise pourra aussi bien passer des contrats soumis au code des marchés publics que des contrats non soumis au code »⁵² Donc, « tout contrat de travaux, fournitures et services conclus au titre des investissements planifiés des entreprises socialistes est un contrat administratif. Rejeté en 1966 par l'article 7 du C.A.P.C., le critère matériel refait surface »⁵³.

Cette thèse, comme on l'a déjà souligné, n'est pas universellement adoptée, certains auteurs, (peut être trop cartésiens) et ne jugeant pas les choses qu'au point de vue purement juridique, sont assez opposés à cette tendance. Pour eux, le critère formel ne peut qu'être déterminant à cet égard. Car, expliquent-ils, certes les contrats d'équipement des entreprises publiques ne sont pas administratifs ni par leur objet ni par l'organe qui les a conclus, mais il n'en demeure pas moins vrai qu'ils doivent être passés selon les formes de conclusion prévues par le code des marchés publics, ces derniers étant administratifs par détermination de la loi. M. Mahiou, après avoir longuement motivé sa position, déclare « si l'on se réfère aux critères donnés par le code des marchés publics, on constate que le critère formel est présent, puisque les contrats dont il s'agit doivent obéir aux formes de passation prévues par le code des marchés »⁵⁴ En réalité, cette question présente à l'heure actuelle peu d'intérêt juridique

⁵¹ Et ce, étant donné que le critère organique est inopérant dans ce contexte.

⁵² Cf. M. Kobtan, Le régime juridique des contrats du secteur public, O.P.U., Alger, 1984, p. 123.

⁵³ Cf. M. Boussoumah, L'entreprise socialiste en Algérie, O.P.U., Alger, 1982, P. 653.

⁵⁴ Cf. A. Mahiou, Cours d'Institutions Administratives, 2ème éd., O.P.U., Alger, 1979, p. 231.

car non seulement un décret, promulgué le 10 avril 1982, a résolu ce problème mais également la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 a mis un terme à cette polémique doctrinale.

Le décret en question consacrant la terminologie d'opérateur public qui vise, entre autres, les entreprises publiques⁵⁵, définit aux termes de son article 4 les marchés de cet opérateur comme des contrats écrits conclus conformément aux conditions qu'il a prescrites. Par conséquent, il est aisé de conclure que le contrat conclu de cette manière est un contrat administratif si l'on considère les clauses exorbitantes du droit commun qu'il renferme, telles que celles déterminées de façon unilatérale par l'administration, laquelle détient le pouvoir de résilier le contrat même si le cocontractant n'a commis aucune faute⁵⁶.

Quant à la loi n° 88-01, celle-ci prévoit expressément dans son article 59 que « les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, régis par les règles du droit commercial, ne sont pas assujettis aux dispositions de l'Ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics ».

Récemment, ce principe vient d'être effectivement confirmé par la loi de 1991. Ainsi donc, si la loi de 1982 s'appliquait à l'ensemble des opérateurs publics, quelles que soient leur forme et leur activité, celle de 1991, en revanche, ne couvre que les marchés de l'Etat, des collectivités locales, des E.P.A., etc. L'entreprise publique n'est de ce fait plus perçue comme un opérateur public et par là, elle ne jouit plus du privilège et de priorité qui étaient les siens dans l'ancienne loi, en matière d'adjudication de marchés publics.

Dans la réalité des choses, on conçoit aisément que, dans cette hypothèse, le droit privé soit adapté aux entreprises publiques qui ont la forme de sociétés par action et de S.A.R.L. Cette référence volontaire au droit privé et ce refus d'application du code d'opérateur public aux entreprises publiques économiques sont destinés à leur donner un cadre d'action favorable afin d'assurer leur développement et leur rayonnement et, enfin, pour mieux marquer en principe leur indépendance vis-à-vis de l'Etat.

A ce niveau, certes l'applicabilité du droit privé aux contrats des entreprises publiques est certaine, mais la flexibilité et la rapidité, sont les caractéristiques fondamentales du droit commercial, se trouvent parfois entravées en raison de la nature hybride de l'entreprise ceci d'autant plus qu'il s'agit ici surtout d'une entité dont le rôle

55 Cf. Art. 5 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, J.O.R.A. du 13 avril 1982, p. 502.

56 Cf. Art 102 et 103 du décret n° 82-145, précité.

est fondamental dans le développement économique national. C'est par cette observation que nous soutenons avec M. Bredin « qu'il est difficile de tous connaître, tant qu'ils soient nombreux. Le contrat n'est ainsi conclu que dans l'insécurité et retrouve une part de la lenteur et du formalisme des contrats administratifs »⁵⁷.

En somme, le droit algérien fait ainsi des contrats des entreprises publiques des conventions essentiellement du droit privé⁵⁸. Mais, dans un tel contexte, la question qui se pose est de savoir si ces contrats sont des contrats commerciaux ou civils ?⁵⁹. Autrement dit, si ces contrats sont régis par le droit privé, le sont-ils par les règles civiles ou commerciales ?

La raison en est que l'intervention sans cesse accrue de l'Etat dans l'économie et par là l'extrême abondance de textes commerciaux ne soutiennent guère l'intégration des contrats commerciaux dans le droit civil. Au contraire, ils doivent être soumis, dans la logique des choses, à des règles présentant un caractère original par rapport à celles dudit droit et qui, sinon, risqueraient d'être compromises. Par conséquent, il n'est désormais plus possible de négliger l'autonomie et l'originalité⁶⁰ des contrats commerciaux⁶¹. La détermination du contrat de commerce et de sa distinction du contrat civil présente donc un intérêt fondamental tant juridique que pratique⁶², hormis

57 Cf. J.D. Bredin, op. cit., th Lille 1955, pp. 100-101.

58 En droit français, cons. J. Hamel, Droit civil et droit commercial en 1950, in Etudes off. A G. Ripert: le droit français au milieu du XX^e siècle, L.G.D.J., Paris, 1950, T. 2, P. 261 et s.

59 Sur cette question, P. Didier, La compétence législative du droit commercial, R.T.D. Com., 1965, p. 535; G. Lyon-Caen, Contribution à la recherche d'une définition du droit commercial, R.T.D.Com., 1949, p. 577; C. Giveron, Le droit commercial, droit des commerçants, J.C.P., 1949, 1, 470; A. Lefèvre, La spécificité du droit commercial, R.T.D.Com., 1976, pp. 285 et s.; J.P. Sortais, Le droit civil et le droit commercial, in Mélanges Maurovic, 1934, pp. 269 et s.; D. Tallon, Réflexions comparatives sur la distinction du droit civil et du droit commercial, in Mélanges Jauffret, p. 648.

60 Cette originalité est encore aujourd'hui plus signifiante en matière des contrats commerciaux au plan international. Sur cette question, v. Kahn, La vente commerciale internationale, 1961; Hemard, L'économie dirigée et les contrats commerciaux, in Mélanges G Ripert, T. 2, pp.341 et s.; Y. Loussouarn et J.D. Bredin, Droit commercial international, 1969.

61 Cf. Van Ryn, Autonomie nécessaire et permanente du droit commercial, R.T.D.Com., 1956, P. 565; J.P. Marty, La distinction du droit civil et du droit commercial dans la législation contemporaine, R T.D.Com. ,1981, pp. 681 et s.

62 Cf. Y. Reinhard, Droit commercial, actes de commerce, commerçants, 2^eme éd., Litec, Paris, 1990, pp. 139 et s.

la compétence judiciaire, en matière commerciale, le régime de la preuve est celui de la preuve libre. Par le fait même, les contrats commerciaux, à l'inverse des contrats civils, ne sont point soumis à la formalité du double⁶³ ni à celle du « bon pour » (article 30 C. Com.)⁶⁴, Cette règle, flexible quelle qu'elle soit, permet de préserver la rapidité des transactions commerciales qu'entraverait l'obligation de rédiger un écrit⁶⁵. De même, certains contrats commerciaux, tels que la commission, le gage, etc. sont régis par certaines règles particulières (art. 31 et 56 du C. Com.). Ajoutons à cela, si, en matière civile, le juge détient un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi des délais de grâce, ce pouvoir est cependant très restreint en matière commerciale. Enfin, les contrats à titre gratuit ne peuvent en principe avoir le caractère commercial, celui-ci n'étant légalement présumé qu'aux contrats à titre onéreux⁶⁶. Tout ceci confirme l'importance de cette détermination qui est juridiquement parlant, une question de qualification, question de droit, soumise au contrôle de la haute juridiction, statuant au vu des circonstances de fait souverainement constatées par le juge du fond.

Dans ce même ordre d'idées, il convient tout d'abord de préciser qu'il résulte clairement de l'article 2 du code de commerce que le droit commercial s'applique aussi bien à l'industrie et au commerce, voire aux activités de distribution et de circulation des biens et des richesses qu'à celles de transformation et de production. Tous les actes passés dans le cadre de la mise en œuvre de ces activités revêtent de par leur objet le caractère commercial.

Dans cet esprit, et sans être exhaustif, on peut constater que, parfois en vertu d'un texte express de la loi, le caractère commercial du contrat s'impose et celui-ci ne peut être

63 Ainsi donc, les contrats passés par les commerçants ne sont pas soumis aux règles relatives au double original ni à certaines mentions manuscrites au bas de certains actes. Si un écrit est dressé, la preuve contraire peut être apportée librement en ce sens, v. en droit français, Cass. Com. 21 juin 1988, J.C.P., 1988, 2, 21170, note Delebecque.

64 Sur cette question, v. Cass. Com. 25 avril 1983, R.T.D.Com., 1984, p. 269, obs. M. Derrupé; D. 1984, p. 1, note Jourdain; Aix, 6 mai 1975, R.T.D.Com., 1976, p. 42, obs. Jauffret.

65 Mais, il est également vrai que cette règle souffre de certaines exceptions. Ainsi les contrats, par exemple, relatifs à la vente et au nantissement de fonds de commerce doivent être établis par un acte authentique (art. 79 du C. Com.).

66 Notons que, toutefois, cette règle renferme certaines exceptions dans des cas généralement bien précis; ainsi en est il, par exemple, en matière de vente avec primes: attribution gratuite d'un objet de même nature. Cf G. Ripert par R Roblot, op. cit., T. 1, n° 312.

qualifié qu'en tant que tel; ainsi en est-il des contrats, tels que le factoring ⁶⁷, le warrant ⁶⁸ le franchising, le knowhow, etc.

Certes tous ces contrats, une fois passés par les entreprises publiques économiques, sont considérés comme commerciaux par détermination de la loi, mais, pour ces entreprises, la nature civile ou commerciale des actes qu'elles font ne dépend pas en principe de leur activité ou de leur objet du seul fait que revêtant la forme de société par actions ou de S.A.R.L., elles sont obligatoirement considérées comme des sociétés commerciales ⁶⁹ pour qui, en l'absence d'une loi, tous les actes qu'elles accomplissent doivent, à raison du principe de spécialité, entrer dans les limites de leur objet; par suite ces actes-là sont commerciaux ⁷⁰ soit par nature soit par accessoire. C'est ainsi, par exemple, que le bail, conclu par une entreprise publique économique est présumé fait pour les besoins de son commerce et a donc le caractère commercial ⁷¹.

Par ailleurs, il n'est pas moins utile de préciser que certains contrats peuvent légalement présenter une double nature, commerciale pour l'une des parties, civile pour l'autre, et de ce fait ressortissant, sur plusieurs points, à des régimes juridiques distincts. Ce faisant, le contrat est dit alors mixte, en ce sens que l'entreprise publique économique à l'égard de laquelle l'acte revêt le caractère commercial est soumise aux règles du droit commercial et ne peut invoquer que ces règles, alors que l'autre cocontractant a le droit d'option entre les règles du droit civil et celles du droit commercial. Parmi ces contrats, on peut citer, à titre d'exemple, ceux passés entre une E.P.E. à l'occasion de son activité professionnelle et un non-commerçant ⁷².

De toutes ces observations, il résulte que l'évolution du droit commercial élucide parfaitement que, de plus en plus, nombreux sont les contrats qui ne peuvent être réputés que commerciaux et ce, d'autant plus que certains sont totalement ignorés du droit civil. D'autres, lui sont connus, mais leur régime juridique est en droit commercial souvent différent, étant donné les règles concernant la preuve, la compétence, etc.

67 Cf. Art 543 bis 14 du code de commerce (décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993).

68 Cf. Art 543 bis du code de commerce (décret législatif précité).

69 Cf. Art. 3 du code de commerce.

70 A moins qu'ils ne soient civils par nature.

71 A ce sujet, cons. en droit français, M. de Juglart et B . Ippolito, Droit commercial, vol. 1er, 3è éd., Montchrestien, Paris, 1979, pp. 190-192, Y. Reinhard, Droit commercial, Litec, Paris, 1987, p. 148.

72 Cf. Y. Chartier, Droit des affaires, T. L, Thémis, p. 74 .

Tout ceci confirme également la grande utilité du droit commercial des contrats dans la gestion des entreprises publiques, gestion qui doit a fortiori échapper au formalisme et à la complexité du droit administratif. Par conséquent, l'autorisation préalable ainsi que les formalités indispensables à la préparation et à la conclusion du contrat ne sont parfois que des purs obstacles à la bonne marche de l'entreprise, voire d'inutiles exigences du droit administratif⁷³. D'où la souplesse du droit commercial.

⁷³ Cf. M. Mogd, *Le dirigisme économique et le contrat*, th. Paris, 1966, p. 32 et s.; G. Ripert, *L'ordre économique et la liberté contractuelle*, in *Etudes Geny*, T. 2, p. 347 et s., J. Hemard, *L'économie dirigée et les contrats commerciaux*, in *Etudes off. A G. Ripert*, précitée, T. 2, p. 341; B. Berlioz-Houin, *Le droit des contrats face à l'évolution économique*, in *Etudes off. A R. Houin*, 1985.